



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

retraites complémentaires

Question écrite n° 1214

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les conditions de versement de la pension de réversion pour les ayants droit des caisses de retraite complémentaires AGIRC et ARRCO. Il constate des disparités qui ne semblent pas se justifier. Il précise que pour percevoir la pension de réversion ARRCO, la condition d'âge est de 55 ans au moins quand le décès du salarié ou du retraité est intervenu à partir du 1er juillet 1996. Elle est de 60 ans pour la réversion AGIRC lorsque le décès a eu lieu à partir du 1er mars 1994. Cette réversion peut être versée sans condition d'âge si l'ayant droit a deux enfants à charge au moment du décès de l'ancien salarié. Ceux-ci doivent être âgés de moins de 25 ans pour le régime ARRCO et de moins de 21 ans pour le régime AGIRC. Dans le contexte difficile dans lequel peuvent se trouver les familles au moment d'un décès, il considère qu'il est légitime d'harmoniser les conditions d'attribution et lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que la condition d'âge à 55 ans quel que soit l'organisme puisse être appliquée et pour aligner à moins de 25 ans l'âge des enfants à charge.

Texte de la réponse

Les régimes de retraite complémentaire de l'Association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC) et de l'Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (ARRCO) sont régis par des accords conclus par les partenaires sociaux. Les partenaires sociaux gestionnaires desdits régimes poursuivent depuis plusieurs années l'objectif de convergence des deux régimes. En ce sens, l'accord du 18 mars 2011 relatif aux retraites complémentaires AGIRC, ARRCO et AGFF a opéré un rapprochement des règles entre les deux régimes via l'alignement du rendement de l'AGIRC sur celui de l'ARRCO et l'harmonisation des règles relatives aux avantages familiaux servis dans les deux régimes. L'accord du 18 mars 2011 a en outre prévu, à l'article 10, la constitution d'un groupe de travail paritaire AGIRC-ARRCO qui a pour mission d'étudier « les éléments de mise en cohérence des retraites complémentaires obligatoires applicables aux salariés du secteur privé au regard des droits directs, des droits dérivés tels que la réversion [...] ». Les travaux de ce groupe de travail sont en cours de réalisation. Au cours du 1er semestre 2013, conformément à l'accord, des réunions paritaires devraient être organisées par les partenaires sociaux pour faire un point sur l'avancement de ces travaux. Le gouvernement restera bien entendu très attentif à l'évolution de ces réflexions et souhaite qu'elles aboutissent, à terme, à une convergence des règles d'ouverture du droit à la pension de réversion entre les deux régimes.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1214

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [17 juillet 2012](#), page 4411

Réponse publiée au JO le : [9 octobre 2012](#), page 5530